



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-112

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2018-06-26-006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Clairière de Lussy", sis 10 avenue Bel Air à Bordeaux (33200), géré par le centre communal d'action sociale de Bordeaux, sis 4 rue Claude Bonnier à Bordeaux (33045) (4 pages) Page 4
- R75-2018-06-26-005 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Maryse Bastié", sis 16 rue Maryse Bastié à Bordeaux (33000), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux, sis 4 rue Claude Bonnier à Bordeaux (33045) (3 pages) Page 9
- R75-2018-06-26-002 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence de Chambéry", sis 9 route du Bois de Savis à Castres-Gironde (33640), géré par la SAS Résidence de Chambéry sis 9 route du Bois de Savis à Castres-Gironde (33640) (4 pages) Page 13
- R75-2018-06-26-007 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Tiers Temps Les Carmes", sis 1 rue Montgolfier à Bordeaux (33000), géré par la société en nom collectif "Tiers Temps Bordeaux", sis 1 rue Montgolfier à Bordeaux (33000) (4 pages) Page 18
- R75-2018-06-26-004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Bazas, géré par le centre hospitalier de Bazas, sis 3 chemin dit de Marmande à Bazas (33430) (4 pages) Page 23
- R75-2018-06-26-003 - Arrêté portant autorisation de changement de clientèle de 9 lits d'hébergement permanent et de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD Airial de Biron sis 6 cité Monier à Captieux (33840) géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) (4 pages) Page 28

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-06-28-010 - Arrêté n° PH 56 du 28 juin 2018 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : pharmacie PIEDALLU-MECHAIN -1, rue des marchands 86200 LOUDUN (2 pages) Page 33
- R75-2018-06-28-009 - Arrêté n°PH 57 du 28 juin 2018 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie des Thermes à Saujon (17600) (2 pages) Page 36
- R75-2018-07-03-002 - Arrêté PH 59 du 3 juillet 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie: SELARL Pharmacie Saint-Genis à SAINT-GENIS DE SAINTONGE (17240) (3 pages) Page 39

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-07-05-002 - Arrêté portant premier aménagement forestier sur la forêt communale de EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24) pour 68,03ha (4 pages) Page 43
- R75-2018-07-05-003 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt de la maison de retraite de HAUTEFORT (24) pour 18,54ha (2 pages) Page 48

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-002 - décision de modification de la composition de la commission territoriale du CNDS pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 51

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-001 - Décision n°2018-79-AG-09 - Délégation de signature Action Coeur de Ville (2 pages)

Page 54

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-26-006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes "La Clairière de Lussy", sis 10 avenue Bel Air
à Bordeaux (33200), géré par le centre communal d'action
sociale de Bordeaux, sis 4 rue Claude Bonnier à Bordeaux
(33045)

ARRETE du **26 JUIN 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Lussy », sis 10 avenue Bel Air à Bordeaux (33200), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux, sis 4 rue Claude Bonnier à Bordeaux (33045)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014 et du 14 décembre 2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2008 autorisant le centre communal d'action social de la ville de Bordeaux situé au 74 cours Saint-Louis 33070 Bordeaux à délocaliser les 83 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière » actuellement implanté à Gradignan vers le site de Lussy à Bordeaux Caudéran en intégrant une augmentation de capacité d'un lit d'hébergement permanent et de 5 lits d'hébergement temporaire portant la capacité globale à 89 lits dont 84 lits d'hébergement permanent comprenant 14 lits Alzheimer et 5 lits d'hébergement temporaire Alzheimer ;

VU l'arrêté du 26 mars 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 2008 et portant prolongation de l'autorisation de délocalisation et d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « La Clairière » à Gradignan vers le site de Lussy à Bordeaux Caudéran ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde accordant au centre communal d'action sociale de Bordeaux l'autorisation en vue de la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Clairière de Lussy » sis 10 avenue Bel Air à Bordeaux (33200) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement , à savoir 89 lits réparties comme suit :

- hébergement permanent : 84 lits dont 14 lits pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- hébergement temporaire : 5 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Lussy » à Bordeaux (33200) réceptionné le 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Lussy » à Bordeaux (33200), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux à Bordeaux (33045) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux

N° FINESS : 33 079 166 6

N° SIREN : 263 300 626

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

Adresse : 4 rue Claude Bonnier – 33045 Bordeaux

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Lussy »

N° FINESS : 33 078 285 5

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 89

Adresse : 10 avenue Bel Air – 33200 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	70
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent ;

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Lussy » à Bordeaux (33200), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 26 Jun. 2018


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Philippe MANÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-26-005

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes "Maryse Bastié", sis 16 rue Maryse Bastié à
Bordeaux (33000), géré par le centre communal d'action
sociale de la ville de Bordeaux, sis 4 rue Claude Bonnier à
Bordeaux (33045)

ARRETE du **26 JUN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maryse Bastié », sis 16 rue Maryse Bastié à Bordeaux (33000), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux, sis 4 rue Claude Bonnier à Bordeaux (33045)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014 et du 14 décembre 2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général en date du 19 novembre 1993 portant création d'une maison de retraite de 63 lits et d'une résidence pour personne âgées de 45 logements, sise rue Maryse Bastié, cité du Grand Parc à Bordeaux et gérées par le C.C.A.S de Bordeaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maryse Bastié » à Bordeaux (33000) réceptionné le 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maryse Bastié » à Bordeaux (33000) géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux à Bordeaux (33045) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux

N° FINESS : 33 079 166 6

N° SIREN : 263 300 626

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

Adresse : 4 rue Claude Bonnier – 33045 Bordeaux

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Maryse Bastié »**

N° FINESS : 33 000 754 3

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 63

Adresse : 16 rue Maryse Bastié – 33000 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	63

Mode de tarification : ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD Maryse Bastié est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maryse Bastié » à Bordeaux (33000), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-26-002

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence de Chambéry", sis 9 route du Bois de Savis à Castres-Gironde (33640), géré par la SAS Résidence de Chambéry sis 9 route du Bois de Savis à Castres-Gironde (33640)

ARRETE du **26 JUIN 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Chambéry », sis 9 route du Bois de Savis sis Castres-Gironde (33640), géré par la SAS Résidence de Chambéry, sis 9 route du Bois de Savis sis Castres-Gironde (33640)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012 -2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 avril 1989 du président du conseil général de la Gironde portant autorisation de création au bourg de Castres sur Gironde (33640) d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dénommé « Ensemble Résidentiel de Santé Agora », d'une capacité de 46 lits et places, accordée à la SARL Agora ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2004 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant transformation de la maison de retraite « Agora » à Castres d'une capacité de 32 places en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 20 août 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde, portant autorisation partielle de création d'un EHPAD à Castres-Gironde de 79 lits et places par regroupement des lits des EHPAD Agora (32 lits) à Castres-Gironde (33640) et Château Bouchereau (31 lits) à Caudrot (33490) et de la maison de retraite Marbella (10 lits) à La Brède (33650) et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 21 octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde :

- autorisant la cession de l'autorisation détenue par la SAS l'Acropole à la SARL Résidence de Chambéry, sise 9 route du Bois de Savis à Castres-Gironde (33640) pour la gestion de l'EHPAD Agora d'une capacité globale de 32 lits d'hébergement permanent ;
- autorisant la cession de l'autorisation de création d'un EHPAD à Castres-Gironde de 79 lits et places par regroupement des lits des EHPAD Agora (32 lits) à Castres-Gironde (33640) et Château Bouchereau (31 lits) à Caudrot (33490) et de la maison de retraite Marbella (10 lits) à La Brède (33650) et 6 places d'accueil de jour Alzheimer au profit de la SARL Résidence de Chambéry ;

VU l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation en date du 29 décembre 2015 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Agora » à Castres-Gironde (33640) réceptionné le 20 février 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Chambéry » à Castres-Gironde (33640) en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'au regard du rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence de Chambéry » à Castres-Gironde (33640), il a été enjoint à la SAS Résidence de Chambéry de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT que la SAS Résidence de Chambéry a déposé le 23 juin 2016 une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 313-5 précité, l'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de La Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence de Chambéry à Castres-Gironde (33640), géré par la SAS Résidence de Chambéry et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS Résidence de Chambéry

N° FINESS : 33 005 837 1

N° SIREN : 811 534 312

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiées

Adresse : 9 Route du Bois de Savis – 33640 Castres-Gironde

Entité établissement : EHPAD « Résidence de Chambéry »

N° FINESS : 33 079 861 2

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 9 Route du Bois de Savis – 33640 Castres-Gironde

Capacité : 79

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	59
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Chambéry » à Castres-Gironde (33640) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2018**

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-26-007

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes "Résidence Tiers Temps Les Carmes", sis 1
rue Montgolfier à Bordeaux (33000), géré par la société en
nom collectif "Tiers Temps Bordeaux", sis 1 rue
Montgolfier à Bordeaux (33000)

ARRETE du **26 JUIN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Tiers Temps Les Carmes », sis 1 rue Montgolfier à Bordeaux (33000), géré par la société en nom collectif « Tiers Temps Bordeaux », sise 1 rue Montgolfier à Bordeaux (33000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 14 décembre 2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 janvier 1990 du président du conseil général de la Gironde portant autorisation de création d'une maison d'accueil pour personnes âgées valides et dépendantes d'une capacité globale de 81 lits, dénommée maison d'accueil pour personnes âgées « Les Carmes » rue Montgolfier à Bordeaux (33000) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde accordant au groupe DOMUSVI l'autorisation de création de 5 places d'accueil de jour et la transformation de 2 places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Tiers Temps – Résidence Les Carmes », sis 1 rue Montgolfier – 33000 Bordeaux, et établissant la capacité autorisée à 86 lits et places :

- hébergement permanent : 79 places,
- hébergement temporaire : 2 places,
- accueil de jour : 5 places.

VU l'arrêté du 16 mai 2012 de la directrice générale de l'agence régionale d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde accordant à la SNC « Résidence des Carmes », filiale du groupe DOMUSVI, l'autorisation en vue de l'extension d'une place d'accueil de jour Alzheimer au profit de l'EHPAD « Tiers Temps – Résidence des Carmes » sis à Bordeaux et portant la capacité globale à 87 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 79 lits
- hébergement temporaire : 2 lits
- accueil de jour : 6 places.

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Tiers Temps Les Carmes » à Bordeaux (33000) réceptionné le 17 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Tiers Temps Les Carmes » à Bordeaux (33000), par la société en nom collectif « Tiers Temps Bordeaux » à Bordeaux (33000) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Tiers Temps Bordeaux

N° FINESS : 33 000 597 6

N° SIREN : 385 190 764

Code statut juridique : 71 – société en nom collectif

Adresse : 1 rue Montgolfier – 33000 Bordeaux

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Tiers Temps Les Carmes »

N° FINESS : 33 079 941 2

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 87

Adresse : 1 rue Montgolfier – 33000 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	61
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : ARS TG nHAS nPUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Tiers Temps Les Carmes » à Bordeaux (33000), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

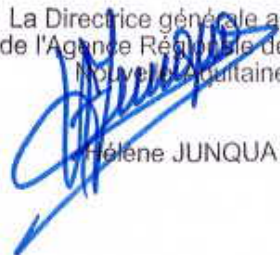
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-26-004

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes du centre hospitalier de Bazas, géré par le
centre hospitalier de Bazas, sis 3 chemin dit de Marmande
à Bazas (33430)

ARRETE du **26 JUIN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Bazas, géré par le centre hospitalier de Bazas, sis 3 chemin dit de Marmande à Bazas (33430)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 14 décembre 2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant création de 106 lits de maison de retraite par transformation de lits d'hospice au centre hospitalier de Bazas ;

VU l'arrêté du 28 février 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant autorisation :

- du regroupement des 106 lits de maison de retraite et des 24 lits d'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bazas dans le champ de l'article L. 312-1 (6°) du Code de l'action sociale et des familles,
- de la transformation de la structure en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 130 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Bazas réceptionné le 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Bazas, géré par le centre hospitalier de Bazas à Bazas (33430) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée

tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre hospitalier de Bazas

N° FINESS : 33 078 121 2

N° SIREN : 263 305 609

Code statut juridique : 13 – établissement public communal hospitalier

Adresse : 4 chemin dit de Marmande – 33430 Bazas

Entité établissement principal : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Bazas

N° FINESS : 33 079 263 1

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

capacité : 111

Adresse : rue du 8 mai 1945 – 33430 Bazas

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	111

Mode de tarification : ARS TP HAS PUI

Entité établissement secondaire : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Bazas

N° FINESS : 33 080 439 4

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

capacité : 19

Adresse : Bourg – 33730 Villandraut

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	19

Mode de tarification : ARS TP HAS PUI

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de la capacité.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Bazas, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

26 JUIN 2018

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-06-26-003

Arrêté portant autorisation de changement de clientèle de 9
lits d'hébergement permanent et de 4 places d'accueil de
jour de l'EHPAD Airial de Biron sis 6 cité Monier à
Captieux (33840) géré par l'Association pour le
Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires
et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)

ARRETE du **26 JUIN 2018**

Portant autorisation de changement de clientèle de 9 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD Aïrial de Biron sis 6 cité Monier à Captieux (33840) géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, l'article D. 313-2 relatif aux opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de l'ex-région Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 modifié le 18 décembre 2014 et le 14 décembre 2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde du 19 juillet 2013 portant autorisation de création d'un EHPAD de 70 lits d'hébergement permanent (dont 26 Alzheimer), 4 lits d'hébergement temporaire (dont 2 Alzheimer) et 6 places d'accueil de jour (dont 2 Alzheimer) sis 6 cité Monier à Captieux (33840) pour personnes âgées dépendantes géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) ;

VU la demande transmise le 15 septembre 2017 par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA), représentée par son directeur, sollicitant la requalification de 9 lits d'hébergement permanent classique en hébergement permanent de type Alzheimer afin de proposer une unité Alzheimer de 37 lits répartis sur deux niveaux ainsi que la requalification de 4 places d'accueil de jour classique en accueil de jour de type Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 sur le secteur identifié du sud-Gironde ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2019 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la requalification des 9 lits d'hébergement permanent classique en hébergement permanent de type Alzheimer et la requalification de 4 places d'accueil de jour classique en 4 places d'accueil de jour de type Alzheimer de l'EHPAD Aïrial de Biron s'effectuent à moyens constants ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine en vue de la requalification de 9 lits d'hébergement permanent en 9 lits d'hébergement permanent Alzheimer et la requalification de 4 places d'accueil de jour en 4 places d'accueil de jour de type Alzheimer dans l'EHPAD Aïrial de Biron sis 6 cité Monier à Captieux (33840).

Entité juridique Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)	Entité établissement EHPAD Aïrial de Biron
N° FINESS : 33 000 102 5	N° FINESS : 33 005 2069
N° SIREN : 378 925 150	Code catégorie : 500 – Etablissement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 31 rue du Fils 33000 BORDEAUX	Adresse : 6 cité Monier 33840 CAPTIEUX
Code statut juridique : 60 – Association L.1901 non R.U.P.	capacité : 80

La capacité totale autorisée de l'EHPAD susmentionné s'établit comme suit :

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	35
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	35
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

26 JUIN 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental de la
Gironde


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-010

Arrêté n° PH 56 du 28 juin 2018 portant annulation de la
licence d'une officine de pharmacie : pharmacie

PIEDALLU-MECHAIN -1, rue des marchands 86200

annulation licence pharmacie ~~PIEDALLU-MECHAIN~~ à Loudun (86200)

LOUDUN

Arrêté n° PH 56 du 28 juin 2018

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie PIEDALLU-MECHAIN
1, rue des marchands
86200 LOUDUN

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 et L5125-16 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°130 délivrée par la Préfecture de la Vienne le 11 janvier 1963 ;

CONSIDERANT le jugement du 5 juin 2018 rendu par le Tribunal de commerce de Poitiers prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la SELARL Pharmacie PIEDALLU-MECHAIN ;

CONSIDERANT le courrier en date du 20 juin 2018 de Monsieur Alain PIEDALLU gérant de la SELARL PIEDALLU-MECHAIN informant l'Agence régionale de santé de la fermeture définitive de la pharmacie PIEDALLU-MECHAIN sise 1, rue des marchands à LOUDUN (86200) à compter du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la destruction des stupéfiants a été réalisée conformément à l'article R 5132-36 du code de santé publique ;

CONSIDERANT la restitution de la licence n° 130 par Monsieur Alain PIEDALLU ;

CONSIDERANT que l'officine sise 1, rue des marchands à LOUDUN est fermée au public depuis le 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les disposition de l'article L 5125-7 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Vienne le 11 janvier 1963 concernant l'officine de pharmacie située 1, rue des marchands à LOUDUN (86200) est caduque **à compter du 26 avril 2017.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur de la santé publique
par délégation
La Directrice adjointe
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-009

Arrêté n°PH 57 du 28 juin 2018 portant modification
d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie des
Thermes à Saujon (17600)

modification autorisation pharmacie des thermes à Saujon (17600)

Arrêté n° PH 57 du 28 juin 2018

Portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie :
Pharmacie DES THERMES
à SAUJON (17600)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

VU la licence n°17#000131 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 24 octobre 1942 ;

CONSIDERANT le courrier de Madame Pascale GADAL du 14 juin 2018 informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine suite à l'attribution d'un nouveau numéro de voie ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage délivré par le Maire de Saujon attestant qu'il a été attribué le n° 30, Place du Général de Gaulle à l'officine de Madame Pascale GADAL à Saujon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 24 octobre 1942 est modifiée comme suit :
Madame Pascale GADAL est autorisée a exploiter une officine de pharmacie située 30, Place du Général de Gaulle à Saujon (17600).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur de la santé publique
par délégation
La Directrice adjointe
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-002

Arrêté PH 59 du 3 juillet 2018 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie: SELARL Pharmacie
Saint-Genis à SAINT-GENIS DE SAINTONGE (17240)
autorisation transfert pharmacie Saint Genis à Saint-Genis De Saintonge (17240)

Arrêté n° PH 59 du 3 juillet 2018

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie Saint-Genis à SAINT-GENIS DE SAINTONGE (17240) sous le n°17#000520

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la licence n° 17#000442 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 19 février 2003 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Pascal BOUNIOT et Madame Waly FAGER gérants de la SELARL "pharmacie Saint-Genis" sise 21, avenue de Bordeaux à Saint-Genis de Saintonge (17 240) dont le dossier a été déclaré complet le 12 avril 2018 et visant à obtenir le transfert de leur officine au 17-19, avenue de de Bordeaux de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- L'avis favorable du syndicat des pharmaciens de la Charente-Maritime du 11 juin 2018 qui précise : «La pharmacie de Madame Fager et Monsieur Bouniot est l'unique pharmacie de Saint-Genis de Saintonge. Ils souhaitent transférer à 10 mètres, dans un local plus grand permettant un meilleur service à l'ensemble de la population. Le syndicat des pharmaciens émet un avis favorable au transfert de l'officine de pharmacie à Saint-Genis de Saintonge. »
- L'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 22 juin 2018 qui conclut : « Cette demande de transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune. Le conseil régional de l'ordre des pharmaciens émet un avis favorable à cette demande. »
- L'avis favorable du Préfet de la Charente-Maritime du 28 mai 2018 qui conclut : « ce projet n'appelle pas d'observations particulière de ma part et recueille mon agrément » ;

CONSIDERANT que pour l'avis de l'union nationale des pharmaciens de France sollicité le 13 avril 2018 mais resté sans réponse, l'article R.5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 12 avril 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-14 du code de la santé publique, le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune conformément à l'article L.5125-3 du même code ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3, les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune, le futur emplacement de la pharmacie se situant à 30 m environ du local existant ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 avril 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la pharmacie Saint-Genis dans de nouveaux locaux situés 17-19, avenue de Bordeaux à Saint-Genis de Saintonge (17240) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°17#000442 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 19 février 2003 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 17-19, avenue de Bordeaux à Saint-Genis de Saintonge (17240).

Article 4 : Une nouvelle licence n° **17#000520** est attribuée à la pharmacie Saint-Genis située 17-19, avenue de Bordeaux à Saint-Genis de Saintonge (17140).

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur de la santé Publique
par délégation,
La Directrice adjointe
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire



Karine TROUVAIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-05-002

Arrêté portant premier aménagement forestier sur la forêt communale de EYZIES DE TAYAC SIREUIL (24) pour 68,03ha



PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional
de la Forêt et du Bois

Arrêté portant **PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : **DORDOGNE (24)**
Forêt communale **DES EYZIES DE TAYAC**
SIREUIL
Contenance cadastrale : **68,0255 ha**
Surface de gestion : **68,03 ha**
Premier aménagement forestier
2017-2031

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les documents d'Objectifs du site Natura 2000 La Vézère arrêtés en date du 08/12/2004 et du site de la vallée des Beunes en date du 11/12/2015 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune **des Eyzies de Tayac Sireuil** en date du 10/02/2017, déposée à la préfecture le 27/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 et aux sites classés ;
- VU l'autorisation du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 29-01-2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de DORDOGNE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale **DES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (DORDOGNE)**, d'une contenance de **68,03 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Elle est incluse partiellement dans le périmètre du site Natura 2000 FR7200666 "Vallées des Beunes", institué au titre de la Directive européenne «Habitats naturels ».

Elle est incluse dans le site classé de la vallée de la Vézère et de la confluence avec les Beunes (11/12/2015).

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de **64,78 ha**, actuellement composée de Châtaignier (25%), Chêne pubescent (25%), Chêne indigène (19%), Feuillus divers (10%), Hêtre (10%), Pin maritime (6%), Résineux divers (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis (I) sur **28,44 ha**, Taillis-sous-futaie (TSF) sur **8,00 ha**, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur **1,47 ha**.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (6,07ha), le pin maritime (4,15ha), le pin noir d'autriche (3,01ha), les chênes sessile et pédonculé (12,06), le chêne pubescent (12,62ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de **15 ans (2017 – 2031)** :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - **Un groupe d'amélioration de futaie régulière**, d'une surface totale de **2,84 ha**, pour 1,47 ha de surface en sylviculture ;
 - **Un groupe de taillis sous futaie** (futaies résineuses ou feuillus), d'une surface totale de **9,53 ha**, pour 8,00 ha de surface en sylviculture ;
 - **Un groupe de taillis simple** d'une surface totale de **36,66 ha**, pour 28,44 ha de surface en sylviculture ;
 - **Un groupe d'ilots de senescence** d'une surface totale de **17,30 ha** ;
 - **Un groupe de peuplements hors sylviculture**, d'une contenance totale de **1,70 ha**.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - l'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Commune Les Eyzies de Tayac-Sire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de communale des EYZIES DE TAYAC SIREUIL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de route forestière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR7200666 Vallées des Beunes et FR7200668 La Vézère, instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » sur 8 ha ;

-de la réglementation propre aux sites classés pour Natura 2000.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

05 JUIL. 2018

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Pour le Directeur régional de l'alimentation
De l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Serfob

Olivier ROGER

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

0705 2018 07 05

Le Chef de Service
De l'Équipement et de la Forêt
Pour le Directeur Régional de l'Aménagement
Forestier de la Région Nouvelle-Aquitaine

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-05-003

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt
de la maison de retraite de HAUTEFORT (24) pour
18,54ha



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Arrêté portant REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Département : **DORDOGNE**
Forêt de la Maison de retraite de **HAUTEFORT**
Contenance cadastrale : 18,5454 ha
Surface de gestion : 18,54 ha
Révision d'aménagement forestier
2018-2037

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Plaines et Collines du Sud-Ouest en cours de validation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt de la Maison de retraite de HAUTEFORT (24) pour la période 1997 - 2013 ;
- VU la Délibération du Conseil d'Administration en date du 18 avril 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de la DORDOGNE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision n° R75-2018-03-02-004 du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt de la maison de retraite de HAUTEFORT (DORDOGNE), d'une contenance de **18,54 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de **18,54 ha**, actuellement composée de Pin laricio de corse (45%), Chêne pédonculé (36%), Chêne rouge (11%), Chêne sessile (4%), Pin sylvestre (4%).

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 13.18 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 5.36 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (8,27ha), le chêne pédonculé (6,77ha), le chêne rouge (2,01ha), le pin sylvestre (0,80ha), le chêne sessile (0,69ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,18 ha ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 5,36 ha ;

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des chemins, du périmètre, des fossés de la forêt communale et la création de pistes empierrées et en terrain naturel nécessaires sur la partie sud de la forêt ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la **Maison de Retraite de HAUTEFORT (Dordogne)** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le **05 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Pour le Directeur régional de l'alimentation
De l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Serfob
Olivier ROGER

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-06-002

décision de modification de la composition de la
commission territoriale du CNDS pour la région
Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Décision du - 6 JUL. 2018

**portant modification de la composition
de la commission territoriale
du centre national pour le développement du sport (CNDS)
pour la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Délégué territorial du CNDS,
Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code du sport, et notamment ses articles R 411-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret n° 2016-191 du 24 février 2016, portant modification des dispositions du code du sport relatives au centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la décision DG n° 2018-08 de la Directrice générale du CNDS du 8 mars 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 10 juin 2016 portant composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport (CNDS) pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

D É C I D E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision préfectorale du 10 juin 2016 est rédigé ainsi :

- 10 représentants de l'État désignés par le préfet de région :

. **Monsieur Philippe LEGRAND**, professeur de sport, pôle sport, DRDJSCS site Bruges, en remplacement de Madame Véronique STEPHAN.

- . **Monsieur Franck HOURMAT**, directeur départemental de la DDCSPP des Landes, en remplacement de M. Christophe DEBOVE.
- . **Madame Cécile NICOL**, directrice départementale de la DDCS de la Vienne, en remplacement de Mme Véronique MOREAU.

ou leurs suppléants respectifs :

- . **Monsieur Frédéric ANDRE**, directeur départemental adjoint des Landes, en remplacement de M. Philippe NOLLEN.

- 5 représentants du mouvement sportif désignés par le représentant du CROS Nouvelle-Aquitaine :

- . **Monsieur Christian CHARTIER**, vice-président du CROS Nouvelle-Aquitaine, en remplacement de Régis FOSSATI.
- . **Monsieur Eric RAUL**, Vice-président du CROS Nouvelle-Aquitaine, en remplacement de Georges JACOBS.

ou leurs suppléants respectifs :

- . **Monsieur Frédéric BUREAU**, vice-président du CROS Nouvelle-Aquitaine, en remplacement de Eric RAUL.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera notifiée à la directrice générale du centre national pour le développement du sport ainsi qu'aux membres de la commission territoriale de Nouvelle-Aquitaine et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **- 6 JUIL. 2018**

Le délégué territorial du CNDS pour la
région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,



Didier LALLEMENT

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-03-001

Décision n°2018-79-AG-09 - Délégation de signature
Action Coeur de Ville

DECISION N° 2018-79-AG-09

DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.321-9 à R.321-12 ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version modifiée par le décret n° 2014-1730 du 29 décembre 2014 et par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 186, 187, 193 et 194 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur général de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions (PPI) 2014-2018 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que le document d'orientations du PPI 2018-2022 adopté par délibération du conseil d'administration n°CA 2017-65 du 13 décembre 2017

Vu la décision 2017-38 du Directeur Général de l'EPF en date du 19 juillet 2017 portant délégation générale de signature

Vu la délibération CA 2018-56 du 12 juin 2018 du conseil d'administration de l'EPF relative à la mobilisation de l'EPF dans le cadre du plan national « Action Cœur de Ville » du ministère de la Cohésion des Territoires, ainsi que les délibérations CA 2018-57 à 69 et 98 du conseil d'administration de l'EPF approuvant des conventions cadre cœur de ville avec plusieurs communes retenues au titre de ce plan

DECIDE

Article 1 : Conformité avec la délégation générale de signature

La présente décision complète la décision précédente du 19 juillet 2017, susvisée, qui reste en vigueur.

Article 2 : Délégation de signature

Le Directeur Général délègue aux collaborateurs de l'EPF listés en article 3 la signature des actes suivants ci-après déterminés :

-Les conventions cadre approuvées par les délibérations susvisées, dans leur version approuvée par le conseil d'administration ou dans leur version modifiée approuvée par décision du Directeur Général spécifique

Article 3 : Bénéficiaires de la délégation

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

107 Boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX • Tél : 05 49 62 67 52 • Fax: 05 49 62 98 97 • contact@epfna.fr • www.epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413Z

PG

La présente délégation est donnée à :

Directeur Général Adjoint : Adrien PUGES

Directeurs territoriaux, préférentiellement dans leur territoire de compétence et en cas d'empêchement sur l'ensemble du territoire :

Grégoire GILGER

Nicolas PROUST

Louis ANDREO

Arnaud HERRY

Pierre LANDES

Article 4 : Durée

La présente délégation est donnée jusqu'au 31 décembre 2018.

Paris, le 3/7/2018

Le Directeur Général

Philippe GRALL

